

lorsque, le 8 janvier 1814, le gouverneur McDonnell lança une proclamation qui attisa le feu qui couvait déjà sous la cendre.

McDonnell déclarait publiquement que lord Selkirk était le maître absolu du territoire d'Assiniboia et que lui seul avait le droit d'y faire la chasse et la pêche et même d'y couper du bois. Bref, il réclamait tous les droits que comporte le titre de propriétaire. *Alea jacta erat.* Le sort en était jeté. La compagnie du Nord-Ouest releva le gant et les actes les plus regrettables s'en suivirent.

\* Avant d'aller plus loin dans le tableau synthétique des événements qui se produisirent, je crois qu'il convient de préciser ici les raisons apportées dans le débat.

Tout le fond du litige, au sujet des titres à la propriété absolue des terres de la Rivière Rouge, repose sur le texte de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Ce fut le 2 mai 1670 que le roi Charles II octroya cette célèbre charte à son aventureux cousin le prince de Rupert et à ses dix-sept compagnons. Le souverain concède à la compagnie le privilège exclusif de commercer "dans les mers, détroits, baies, rivières, lacs, anses, dans quelque latitude qu'ils se trouvent situés en dedans de l'entrée du détroit de la baie d'Hudson, ainsi que sur toutes les terres et territoires se trouvant dans les pays ou sur les côtes et confins des mers, baies, lacs, rivières et anses *susdits*."

Les adversaires de la charte interprètent le dernier mot *susdits* comme limitant les droits de la compagnie aux terres qui se trouvent à l'entrée de la baie d'Hudson. Nous touchons là à une objection formidable. Si le sens, quoique général tout d'abord, est qualifié en le restreignant pour toute la concession à l'intérieur de la baie d'Hudson, la charte est évidemment sans effet quant aux territoires situés au sud de la baie, qui échappent ainsi à sa juridiction.

De plus, la charte se hâte d'ajouter cette exception formelle, "pourvu que ces pays, baies, lacs, rivières et anses ne soient pas occupés ou n'aient pas été concédés à aucun sujet d'un prince chrétien."

La charte, qui est d'une prodigalité sans égale, accorde le droit exclusif de pêcher, l'exploitation des mines, le titre de seigneur suzerain des terres d'après la tenure du manoir de Greenwich est, dans le comté de Kent, en franche tenure. La compagnie s'oblige de son côté de donner deux élans et deux castors noirs, au roi, chaque fois qu'il visitera ces domaines. Cette obligation, la seule qui lui était imposée, n'était pas onéreuse, comme on le conçoit bien. Pour gouverner les territoires que la couronne lui concède, la compagnie est investie du droit de faire des lois et règlements, imposer des pénalités, organiser des cours de justice, avec défense à tout autre sujet

l  
b  
ci  
A  
de  
de  
pi  
de  
let  
pr  
co  
ga  
de  
ces  
à p  
des  
la  
ava  
en  
fou  
parl  
Gra  
atte  
tout  
1627  
XII  
Fran  
d'Hu  
faveu  
prise  
Il fa  
puiss  
la pa  
l'inté